

Questions découlant de la séance d'information - Etat le 24.04.2026

Table des matières

Questions découlant de la séance d'information - Etat le 24.04.2026	1
<i>II. Répartition constitutionnelle des compétences et subsidiarité.....</i>	<i>1</i>
<i>Est-il effectivement admissible sur le plan constitutionnel que les cantons édictent des dispositions relatives à la police judiciaire (cf. art. 6, let. a de la convention intercantonale), aux objets d'enquêtes pénales (cf. art. 7, let. a de la convention intercantonale) et aux données concernant des actes délictueux (cf. art. 8, al. 1, let. d de la convention intercantonale)? En relation avec les compétences constitutionnelles, le Tribunal fédéral s'est notamment opposé à des amendements de la Loi sur la police du canton de Lucerne.....</i>	<i>1</i>
<i>V. Contrôles et sanctions</i>	<i>2</i>
<i>VI. Droit d'obtenir des renseignements</i>	<i>3</i>
<i>XII. Infrastructure technique et responsabilité opérationnelle.....</i>	<i>3</i>
<i>XVI. Financement et coûts.....</i>	<i>4</i>
<i>XVII. Concrétisation et calendrier.....</i>	<i>4</i>

II. Répartition constitutionnelle des compétences et subsidiarité

Est-il effectivement admissible sur le plan constitutionnel que les cantons édictent des dispositions relatives à la police judiciaire (cf. art. 6, let. a de la convention intercantonale), aux objets d'enquêtes pénales (cf. art. 7, let. a de la convention intercantonale) et aux données concernant des actes délictueux (cf. art. 8, al. 1, let. d de la convention intercantonale)? En relation avec les compétences constitutionnelles, le Tribunal fédéral s'est notamment opposé à des amendements de la Loi sur la police du canton de Lucerne.

- La délimitation des compétences en matière de police entre la Confédération et les cantons est complexe, vu que la souveraineté dans ce domaine est fondamentalement

en mains des cantons, tandis que la Confédération est compétente pour le droit processuel (art. 123, al. 1 Cst).

- Concernant la Loi sur la police du canton de Lucerne, le Tribunal fédéral s'est opposé à la recherche de véhicules et la surveillance automatiques du trafic (AFV), notamment parce que l'accent de cette mesure était mis sur les poursuites pénales, c'est-à-dire sur un domaine dans lequel les cantons n'ont pas de compétence législative. Pour résoudre cette problématique de compétence, il faut compléter le Code de procédure pénale suisse (CPP) avec un article 211a, à l'occasion de la révision en cours de la LSIP.
- Cet article devrait permettre explicitement aux cantons de créer des bases légales portant sur les moyens et les instruments de recherche, ou les contraindre à le faire, s'il n'existe pas déjà des dispositions dans le droit fédéral. Procéder ainsi s'inscrit dans la ligne initiale du CPP, selon laquelle la Confédération fixe les conditions préalables des recherches, tandis que les cantons règlent les moyens et les instruments concrets y relatifs.

V. Contrôles et sanctions

Qui assume la responsabilité juridique en cas d'utilisation illicite de données obtenues via POLAP?

- POLAP a seulement pour objet la recherche de données, et non leur envoi ou leur enregistrement centralisé.
- Chaque autorité concernée, c'est-à-dire la Confédération et les cantons, reste responsable des données et doit pourvoir à la protection et à la sécurité des données.
- L'autorité qui procède à une recherche est responsable de la légalité de l'appel de données et des traitements subséquents des données obtenues au moyen d'une recherche, par exemple avec l'élaboration de notes ou l'utilisation dans le cadre d'une procédure.

Quelles sont les conséquences, pour le personnel de la police ou pour des autorités, en cas d'utilisation abusive prouvée de la plate-forme?

- Toute recherche est enregistrée dans le système-source, et des contrôles par sondages sont effectués. Les résultats de ces derniers sont transmis chaque année aux préposé/es à la protection des données.
- En cas d'abus, fedpol, qui exploite la plate-forme, peut intervenir et aller jusqu'au retrait du droit d'accès. En application du principe de réciprocité, une autorité qui déconnecte un système ne perd pas seulement le droit de livrer des informations, mais aussi le droit de rechercher des données dans les systèmes d'autres participants.
- En cas d'indice de traitement abusif des données, une enquête est ouverte et des conséquences pénales ou relevant du droit du personnel sont examinées en cas d'infraction.

VI. Droit d'obtenir des renseignements

Une citoyenne ou un citoyen aura-t-il encore la possibilité de demander des renseignements à la Police cantonale malgré l'existence de POLAP?

- Oui, l'utilisation du guichet unique chez fedpol est une prestation de services supplémentaire, comme option pour la citoyenne ou le citoyen.
- Les demandes de renseignements directes auprès des services cantonaux resteront possibles et continueront de devoir être adressées conformément au droit cantonal.

XII. Infrastructure technique et responsabilité opérationnelle

Qui est responsable de l'exploitation technique et du développement de la plate-forme, et quel rôle joue l'organisation Technique et informatique policières (TIP)?

- La responsabilité globale de l'exploitation de la plate-forme est assumée par l'Office fédéral de la police (fedpol). Le partenaire pour la mise en œuvre technique est le Centre de services informatiques du DFJP (CSI-DFJP). Les travaux de développement et l'exploitation technique sont l'affaire du Centre de services informatiques du DFJP (CSI-DFJP), qui agit sur mandat de fedpol.
- La réalisation du projet est du ressort de l'organisation **Technique et informatique policières (TIP)**, qui a été créée comme organe conjoint à la Confédération et aux cantons précisément pour la réalisation de tels projets TIC.

XVI. Financement et coûts

Quelles sont, pour les cantons, les conséquences financières de l'adhésion à la convention intercantonale? Si le financement (investissements, charges d'exploitation) passe intégralement par la TIP, quels sont les coûts de POLAP auprès de cette dernière?

- La solution POLAP est déjà en majeure partie implémentée, financée et exploitée. Le budget de programme correspondant auprès de la TIP pour l'ensemble du système (raccordement aux systèmes-sources de l'UE, de la Confédération et des cantons) est, pour la Confédération et les cantons, de CHF 8.2 mio. comme montant non récurrent, puis de CHF 2.2 mio. par année pour les frais d'exploitation. Le décompte final sera livré avec le bouclage du programme.
- L'adhésion au concordat et le raccordement des systèmes-sources cantonaux génèrent des coûts supplémentaires pour l'interface, qui ne sont pas décomptés via la TIP. Concrètement, chaque canton doit évaluer ces coûts avec son groupe de travail et le fournisseur de son système. Le programme POLAP a informé dans ce sens les organes concernés.
- Il faut en outre s'attendre à des coûts indirects en lien avec les demandes de renseignements lors de la mise en œuvre de la révision de la LSIP. Si un guichet unique est mis en place chez fedpol, il faut compter avec une augmentation massive du nombre de demandes de renseignements auprès des exploitants de systèmes-sources de la Confédération et de cantons. Fedpol compte, à cet effet, avec une dizaine de postes supplémentaires (env. CHF 1.5 mio. de charges de personnel), et il y aura dans les cantons aussi un important volume de travail supplémentaire pour traiter les demandes coordonnées par fedpol et livrer les données.

XVII. Concrétisation et calendrier

Comment se présente le calendrier de l'introduction complète de POLAP?

- Le Conseil fédéral a ouvert la consultation en février 2026. Le message devrait être adopté d'ici à la fin 2026. Vu que l'amendement de la Constitution nécessite une **votation populaire**, l'entrée en vigueur de la solution complète (y compris le

raccordement de tous les systèmes cantonaux) est prévue au plus tôt à partir de la **fin 2028**.

Quelles sont, pour la convention intercantonale, les conséquences si les modifications prévues au niveau fédéral (Cst, LSIP) entrent en vigueur? La convention sera-t-elle intégralement caduque ou des éléments de cette dernière seront-ils maintenus?

- Pour permettre rapidement la mise en œuvre de l'appel de données, la conclusion d'une convention intercantonale (concordat) et l'amendement de la Constitution fédérale sont traités **en parallèle**. Cette simultanéité est une bonne chose, car elle augmente la probabilité de pouvoir mettre en place une solution efficace pour améliorer la lutte contre la criminalité.
- A l'entrée en vigueur des modifications prévues au niveau fédéral (art. 57, al. 3 Cst et révision de la LSIP), la convention intercantonale **ne sera pas intégralement abrogée**. Les dispositions finales de la convention (art. 20, al. 2) mentionnent explicitement que les dispositions relatives à **l'exploitation de la plate-forme de recherche (art. 13-16) restent en vigueur** jusqu'à ce que cette matière soit réglée exhaustivement dans le droit fédéral.

En vertu de quelle base légale fedpol exploite-t-il le système en attendant l'entrée en vigueur de la révision de la LSIP?

- Jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision de la LSIP, l'exploitation de la plate-forme de recherche POLAP par l'Office fédéral de la police (fedpol) repose **sur la législation spéciale existante**.
- Bases légales existantes des systèmes-sources: la première phase de POLAP, exploitée depuis août 2024 pour les systèmes de l'UE et de la Confédération, repose sur les dispositions légales déjà en vigueur pour les différents systèmes d'information raccordés. Vu que POLAP n'introduit pas de nouveaux droits d'accès mais regroupe techniquement des droits d'appel de données existants, les articles actuels de la LSIP (p.ex. l'art. 16 pour le N-SIS ou les dispositions relatives à RIPOL) continuent de servir de base pour les appels de données.